Comment réussir ses **contrôles continus** ?

Pôle Soutien aux étudiant.e.s

Berfin Özgür
Romane Boss
Ana Gouveia
Schékina Perrenoud
Tharanya Thambirajah
Leyla Zbryski

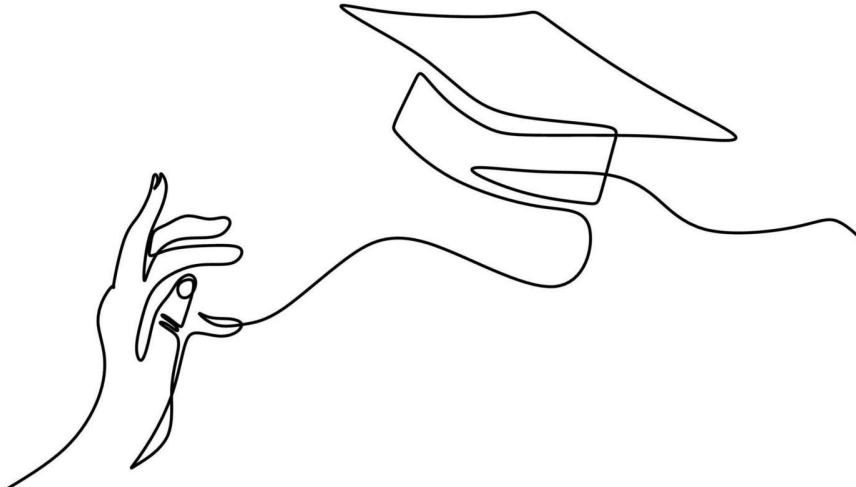

Déroulement de la séance

Informations générales sur les contrôles continus

Conseils généraux

Droit pénal général

Droit des personnes physiques et de la famille

Droit constitutionnel

Mot de la fin

Informations générales sur les contrôles continus

- **Facultatif** : vous êtes libres de vous soumettre aux contrôles continus ou non mais nous vous conseillons vivement d'y participer
- **Effet améliorant** si la note est meilleure que celle de l'examen final : le contrôle vaut ⅓, l'examen ⅔
- **Dates** :
  - Droit pénal général : 8 janvier 2024 à 9h
  - Droit des personnes physiques et de la famille : 10 janvier 2024 à 9h
  - Droit constitutionnel : 12 janvier 2024 à 9h
- **Durée** :
  - Droit pénal général : 2h
  - Droit des personnes physiques et de la famille : 2h
  - Droit constitutionnel : 2h
- **Avantages :**

  - Tester : son niveau, ses outils de travail
  - Comprendre les méthodes & critères de correction pour chaque matière
  - Apprendre à gérer son temps & son stress en période d'examens universitaires

Conseils généraux

- Se préparer comme si c'était de vrais examens
- Ne pas avoir trop de documents séparés pour chaque matière

  → perte de temps au CC/examen

  → ex : mettre tous ses cas pratiques dans un document avec une table des matières, mettre toutes ses fiches d'articles dans un document avec une table des matières etc.

- Faire les CC des autres années **en conditions de CC !**
- Être très précis avec les articles → **al., ch., let. : ne rien oublier !**
- Pour les QCM :

  1. Attention aux absolus (**jamais, toujours etc.)**

  2. Attention s'il y'a des points négatifs → ne pas se forcer à TOUT remplir !

  3. Souvent les **informations sont dans le(s) livre(s)** !

Droit pénal général

- **Préparer ses canevas !**
  → les Canevas du prof sont bien structurés, **mais pas suffisants** !

  → Remplissez les à votre manière, de la façon **la plus complète possible: conditions, particularités etc.**

  → ça vous évite de devoir chercher une petite information dans une centaine de pages de DB pendant le CC.

- Préparer une **fiche d'articles** avec toutes les infractions vues en classe :

  1. Rédiger la typicité pour chaque article → permet **d'économiser du temps !**

  2. Mettre les informations/particularités des articles dans le **canevas et pas forcément dans le CP**

  3. Noter dans quel cas pratique les dispositions ont été utilisés

3. Typicité

a) *Infraction de base*

Éléments objectifs

Éléments constitutifs

Sujet (auteur direct)

- **Infraction commune**

: peut être l'œuvre de tout un chacun/quiconque aucune qualité spécifique requise

- **Infraction propre**

: ne peut pas être l'œuvre de tout un chacun, l'auteur doit avoir une qualité spécifique

  - **Infraction propre pure** : ne peut être l'œuvre que d'une personne possédant les qualités spécifiques requises par la loi -> un devoir particulier dont la violation est punie par la disposition spéciale
  - **Infraction propre mixte** : infraction qui dans sa forme de base peut être l'œuvre de quiconque ; mais qui dans sa forme dérivée ne peut être l'œuvre que d'un *intraneus*

Quiconque (*ad* infraction commune). :

L'auteur direct peut être n'importe qui, quiconque

X est auteur direct possible de cette infraction commune.

Intraneus (*ad* infraction propre pure).

L'auteur doit avoir une qualité spécifique requise par la loi

Comme … (dire sa fonction/ce qui fait qu'il a la qualité spécifique requise), X est donc auteur direct possible de cette infraction propre pure.

Action (non «typicisée» *ad* infraction matérielle pure).

- Un comportement actif contrevenant à une obligation de s'abstenir
- Peut y avoir une ou plusieurs actions (infractions complexes requièrent accomplissement de plusieurs actions)

Consentement présumé de l'ayant droit (motif extra-légal) (DB12)

Action typiquement contraire au droit pénal est justifiable si elle est conforme à l'intention présumable de l'ayant-droit.

Consentement présumé doit couvrir l'ensemble des éléments objectifs constitutifs de l'infraction en question.

Intervient QUE à défaut de l'élément exclusif de la typicité qu'est l'assentiment de l'ayant-droit → TOUJOURS indiquer !
Subsidiaire aux motifs justificatifs légaux → TOUJOURS dire dans démonstration pq utilise pas motifs justificatifs légaux → « L'art. 17 CP est exclu, faute de rapport triangulaire (ex : vin dans la voiture) /de danger (ex : prêt du scooter). »

METHODE :

Éléments objectifs : (// ASS sauf ici : pas expression de volonté)

1. BJ individuel
2. BJ disponible (disponibilité : mm que pour assentiment de l'ayant-droit)
3. Habilitation à disposer : titulaire du BJ -> par rapport à quelle personne va se poser question de savoir s'il y a place pour consentement présumé
4. Capacité de discernement
5. Impossibilité d'obtenir à temps une détermination de l'ayant droit (ou de consulter à temps : les directives anticipées ou un représentant de l'ayant droit si celui-ci est incapable de discernement) → « L'assentiment en élément exclusif de la typicité est exclu faute d'une manifestation de la volonté. »
6. Conformité à l'intention présumable de l'ayant droit → comprend : absence de vice de la volonté & réalisation des éventuelles conditions/observation des éventuelles limites imposées au consentement présumé)
    - Point à développer et argumenter avec l'ensemble des informations disponibles pour l'auteur au moment de l'accomplissement de l'infraction
        - D'abord, il faut tenter de construire le consentement sur les faits antérieurs (l'énoncé donne-t-il des éléments permettant de constituer la volonté de la victime ?)
        - Si et seulement si l'énoncé ne dit rien alors prendre en compte l'intérêt de la victime (atteinte à l'intégrité physique mais pour sauver sa propre vie...)

- « X agit conformément à l'intention présumable/l'intérêt bien compris de l'ayant droit. Si Y avait pu être consulté par X avant l'accomplissement de l'action incriminée, il lui aurait vraisemblablement donné son accord pour qu'il *commette l'infraction + explications.* »

Éléments subjectifs :

- Conscience et volonté doivent porter sur tous éléments objectifs → 1 courte phrase suffit

Rédaction

→ « X est justifié par le consentement présumé de l'ayant droit. ... X se sait dans une situation de consentement présumé de l'ayant droit lorsqu'il … »
D est justifié par le consentement présumé de C.
L'art. 17 de la justification par l'état de nécessité justificative est exclu faute de rapport triangulaire, car Diego lèse un bien de Cyprien pour sauver un bien de ce même Cyprien, et l'assentiment de l'ayant droit est exclu faute de manifestation de volonté de l'ayant droit. Le bien juridique concerné est la vitre de la voiture de Cyprien, donc c'est un élément du patrimoine de C, un bien juridique individuel. Il est disponible, l'art. 144 CP ne contient pas de restriction au niveau de la disponibilité du patrimoine. Le titulaire du bien juridique, l'ayant droit est Cyprien. Aucun élément dans l'énoncé ne permet de douter de sa capacité de discernement. Il y a bien une impossibilité pour Diego d'obtenir la détermination de C, ce dernier étant manifestement absent et D ayant sonné chez lui, sans succès. C est donc inatteignable.
(Ici situation où prend en compte l'intérêt de l'ayant droit :) L'intention de l'ayant n'étant pas directement présumable en raison de manque d'informations, le critère purement économique est analysé. Diego a bien sacrifié l'intégrité de la voiture, ce qui coutera entre 300 et 500 fr à C, mais s'il ne l'avait pas fait, C aurait d'abord dû faire nettoyer les sièges, ce qui coute 300-500 fr, ou même dû changer les sièges ; la perte des 30L de Bordeaux représenterait une perte de 3000-4000 fr, 75cl coutant 75-110 fr minimum. Il aurait donc dû payer minimum 3500-4500 fr. L'intérêt de Diego serait donc de conserver le vin et la propreté de la voiture et sacrifier la vitre de la voiture. La condition de conformité à l'intention présumable de l'ayant droit est donc aussi donnée.
Diego sait qu'il se trouve dans une situation dans laquelle il peut compter sur le consentement présumé de C. »

Éléments subjectifs

Intention portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.

- Conscience et volonté doivent porter sur tous les éléments objectifs → 1 simple phrase suffit

Dol spécial (exceptionnellement).

SI ERREUR SUR LES FAITS → pas d'illégalisme intentionnel

« X n'est objectivement pas justifié par *le motif justificatif* le consentement présumé de Y.
Faire conditions objectives jusqu'au problème. Objectivement, X ne se trouve pas dans l'impossibilité d'obtenir la détermination de Y à temps.
Subjectivement, X croit que Y … Il succombe donc à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP (+ art.)). Jugé selon sa représentation, il est justifié par le consentement présumé de l'ayant droit. *CONDITIONS OBJECTIVES SELON SA REPRESENTATION* (pour celles qui fonctionnaient déjà -> peut faire un renvoi).

X ne réalise aucun illégalisme intentionnel. Les éléments objectifs de la typicité ne sont pas neutralisés par les éléments objectifs de la justification. En revanche, les éléments subjectifs de la typicité sont compensés par la croyance de X à une justification. »

Art. 141 CP Soustraction d'une chose mobilière (DB09)

Infraction matérielle mixte

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière art. 141 CP. Elle et auteure directe possible de cette infraction commune. Les *chose soustraite* (300'00 fr. en liquide) sont une chose mobilière. L'ayant droit en est B. X soustrait cet argent *action* (en le prenant à B) *pourquoi a soustrait* (afin de l'acheminer au ministère public). La perte de la possession *chose soustraite* (des 300'00 fr.) constitue un préjudice considérable pour B. Si X n'avait pas emporté l'argent, B n'aurait très certainement pas subi de préjudice considérable. Le préjudice subi par Benedict est la réalisation exacte du risque créé par X en *action* prenant l'argent.

Art. 141bis CP Utilisation sans droits de valeurs patrimoniales (DB03)

Infraction formelle

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une utilisation sans droit de valeurs patrimoniales (art. 141bis CP). Elle est auteur direct possible de cette infraction commune. Les 7300 fr crédités sur le compte dont elle est co-titulaire, sans intervention de sa part, sont des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté. X utilise une partie de cette somme au profit d'un tiers/à son profit en transférant 6883 fr sur le compte de prévoyance d'Ambroise. Elle agit sans droit car le virement, trahit la volonté de Blanche d'empêcher Claude de récupérer son avoir.

Art. 144 al.1 Dommage à la propriété (DB05) (DB04 animal)

Infraction matérielle pure

(hyp.2 CP– détruit)

Éric réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété (art. 144 al. 1 hyp. 2 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. *Objet dommagé* L'auvent vitré de l'hôtel est une chose appartenant à autrui. Éric *action non-typicisée* (défenestre Félicie du 8ème étage à la verticale de l'installation). *Résultat* (ex : Se brisant à l'impact, l'auvent est détruit). Si Éric n'avait pas action (défenestré Félicie à la verticale de l'auvent), celui-ci n'aurait très certainement pas été résultat (brisé). *Action* (Défenestrer quelqu'un à la verticale de l'auvent) créé un risque prohibé du bris de l'installation, la prudence commandant de s'abstenir. Le bris de l'auvent est la réalisation exacte du risque créé par Éric.

(hyp. 3 CP – mis hors d'usage) (DB07)

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'un dommage à la propriété (art. 144 al. 1 hyp. 3 CP). Il est auteur direct possible de cette infraction commune. Son action consiste à démonter la voiture de Giles. La voiture de Gilles est une chose appartenant a autrui. Elle est mise hors d'usage. Si X ne l'avait pas démontée, la voiture n'aurait certainement pas été mise hors d'usage. Démonter une voiture créé un risque prohibe qu'elle soit mise hors d'usage, la prudence commandant de s'abstenir. La mise hors d'usage de la voiture de Gilles est la réalisation exacte du risque créé par X.

Infraction dérivée qualifiée (al.3) :

X réalise l'élément objectif aggravant d'un dommage à la propriété qualifié (art. 144 al. 3 CP). X a causé un dommage considérable, car les taureaux valent + de 10'000 .-.

X agit…

Droit des personnes physiques et de la famille

- **Outils de travail :** varient beaucoup selon les personnes
- Renvois dans le Code civil !
- Préparer **“marche à suivre”** → pour chaque situation de chaque thème : tel et tel articles à appliquer

  → ex : protection de l’adulte → domaine médical → personne incapable de discernement : art. XX et conditions
- Fiche d’articles : avec majeures et noter dans quel cas chaque majeure avait été utilisée

  → ne pas oublier jurisprudence !
- **Attention aux syllogismes !**

  → Structure très claire : **toujours** majeure, mineure, conclusion -> pas le moment d’être créatif !!

  → Compréhensibles : si raisonnement long → pas énorme majeure et énorme mineure → **subdiviser** en petits syllogismes intermédiaires

  → Vérifier toutes les conditions !

ETABLISSEMENT (ET CONTESTATION) DE LA FILIATION (HORS ADOTPION)

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION MATERNELLE :

En vertu de **l'art. 252 al. 1 CC**, à l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.
⚠ **AVANT D'ÉTABLIR FILIATION PATERELLE → TOUJOURS ÉTABLIR FILIATION MATERNELLE**

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PATERNELLE :

En vertu de **l'art. 252 al. 2 CC**, à l'égard du père, la filiation est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.

PRESOMPTION DE LA PATERNITE DU MARI DE LA MERE

ETABLISSEMENT (D4 CAS 1 + CAS 2a)

En vertu de **l'art. 252 al. 2 CC**, à l'égard du père, la filiation est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. En vertu de **l'art. 255 al. 1 CC**, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari, il y a une présomption de la paternité du mari. L'existence formelle du mariage suffit : même s'il y a une séparation de corps des époux, cela ne va pas supprimer présomption de paternité du mari de la mère puisque le lien juridique du mariage existe toujours. En vertu de l'art. 109 CC, il y a une présomption de paternité du mari même si le mariage est ensuite annulé, sauf s'il a été annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.

Décès du mari : En vertu de **l'art. 255 al. 2 CC**, en cas de décès du mari, celui-ci est réputé être le père si l'enfant est né soit dans les trois cents jours qui suivent le décès, soit après les trois cents jours s'il est prouvé qu'il a été conçu avant le décès du mari.
Mari déclaré absent : **255 al. 3 CC**
Conflit de présomptions : **257 CC**

CONTESTATION : Action en désaveu (D4 CAS 4a)

A. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ/DE FORME :

1. QUALITÉ POUR AGIR

- Mari : 256 al. 1 ch.1 CC

En vertu de **l'art. 256 al. 1 ch. 1 CC**, la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari. EN vertu de **l'art. 256 al. 3 CC**, ce dernier perd la qualité pour agir s'il a consenti à la conception par un tiers

- Enfant :

En vertu de **l'art. 256 al. 1 ch. 2 CC**, la présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par l'enfant, si la vie commune des époux a pris fin pendant la minorité. Cela peut être dans le cadre d'une suspension de la vie commune, ou d'une séparation de faits, et il est à prévoir qu'elle est de durée indéterminée ou que la reprise de la vie commune parait très improbable.
Lorsque l'enfant est mineur au sens de **l'art. 14 CC**, donc qu'il a moins de 18 ans révolus et qu'il est capable de discernement, au sens de **l'art. 16 CC**, il est capable d'agir pour lui-même et n'a donc pas besoin de représentation. Toutefois, s'il n'est pas capable de discernement, il aura besoin d'un représentant. (Lorsque l'enfant est très jeune, il y a une présomption d'incapacité de discernement.) (Si dans l'énoncé : pas enfant super jeune, faire sous-syllogisme de 16 CC) En vertu de **l'art. 19c al. 2 CC**, pour l'exercice d'un droit strictement personnel sujet à représentation, il sera représenté par ses représentants légaux, qui en vertu de **l'art. 304 al. 1 CC**, sont en principe ses parents, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts. En vertu de **l'art. 306 al. 2 et 3 CC**, s'il y un conflit d'intérêt au moins virtuel entre les parents et l'enfant, un curateur sera nommé pour l'enfant. Dans les actions en contestation de la filiation, il existe toujours un intérêt, au moins virtuel, entre les parents en l'enfant.
Pour que l'enfant puisse intenter une telle procédure, l'autorité tutélaire devra procéder à une pesée des intérêts de l'enfant, pour que l'action soit conforme à ses intérêts. Elle tiendra compte des conséquences tant d'ordre psycho-social que matériel, des liens psycho-sociaux et biologiques.

2. QUALITÉ POUR DÉFENDRE

- Enfant et mère : (action du père contre mère et enfant)

En vertu de **l'art. 256 al. 2 CC**, l'enfant et la mère ont la qualité pour défendre lorsque c'est le mari qui intente l'action.
Si l'enfant est mineur au sens de **l'art. 14 CC**, donc qu'il a moins de 18 ans, et qu'il est incapable de discernement au sens de l'art. 16 CC, il aura besoin d'être représenté. Quand l'enfant est très jeune, il y a une présomption d'incapacité de discernement. (Si dans l'énoncé : pas enfant super jeune, faire sous-syllogisme de 16 CC)
En vertu de **l'art. 19c al. 2**, pour l'exercice d'un droit strictement personnel sujet à représentation, il sera représenté par ses représentants légaux, qui en vertu de **l'art. 304 al. 1 CC**, sont en principe ses parents, tant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts. En vertu de **l'art. 306 al. 2 et 3 CC**, s'il y un conflit d'intérêt au moins virtuel entre les parents et l'enfant, un curateur sera nommé pour l'enfant. Dans les actions en contestation de la filiation, il existe toujours un intérêt, au moins virtuel, entre les parents en l'enfant. Un curateur est nommé pour représenter l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant.

- Mari et la mère : **256 al. 2 CC** (si action intentée par enfant)

3. DÉLAIS

art. 256c CC

Distinguer les délais des différentes parties.

- Enfant : En vertu **de l'art. 256c al. 2 CC**, l'action de l'enfant doit être intentée dans l'année après qu'il a atteint l'âge de la majorité
- Mari : En vertu de **l'art. 256c al. 2 CC**, le mari doit intenter l'action au plus tard un an après qu'il a connu la naissance et le fait qu'il n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, soit le délai relatif ; mais en tout cas au plus tard dans les cinq ans depuis la naissance, soit le délai absolu.

En vertu de **l'art. 256c al. 3 CC**, l'action intentée peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. Mais, selon la jurisprudence, cela signifie que la personne doit agir avec toute la sévérité nécessaire, soit dans le délai d'un mois.

B. CONDITIONS DE FOND :

En vertu **de l'art. 256a al. 1 et 2 CC**, il y a un **désaveu ordinaire** basé sur la présomption forte de la paternité du mari et il faut une preuve stricte de la non-paternité du mari lorsque l'enfant a été conçu pendant le mariage, le demandeur doit établir que le mari n'est pas le père, l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après la célébration du mariage ou trois cents jours au plus après sa dissolution par suite du décès est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

En vertu de **l'art. 256b al. 1 CC**, il y a un **désaveu facilité** basé sur la faible présomption de la paternité du mari lorsque l'enfant a été conçu avant la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception la vie commune était suspendue, le demandeur n'a pas à prouver d'autrui fait à l'appui. Cependant, en vertu de **l'art. 256b al. 2 CC**, dans ce cas également, lorsqu'il est rendu vraisemblable que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception, la paternité est présumée et donc ça devient un **désaveu ordinaire**, et il faut une preuve stricte de la non-paternité du mari.

Méthode → 256b al. 1 ? sinon → 256a (application directe ou par renvoi de l'art. 256b al. 2) → cf. D4 CAS 4a

Droit constitutionnel

- **Cours du prof** : informations utiles, historique, beaucoup d'exemples d'application
- **Cas pratiques du prof** : explique beaucoup de concepts/conditions & souligne les parties les plus importantes des arrêts étudiés

  → Renvoi aux paragraphes pertinents du Grand Bleu

  → Passage les plus importants de la jurisprudence
- **Grand Bleu** : résumé ou savoir très bien se retrouver par ex. à l'aide de post-its

  → Très utile pour les QCM!
- Renvois dans la Constitution fédérale !

La nationalité (P.121-146)

Titre 2 – Chapitre 1 (p.121-146)

I. Généralités

A. Notion

- Lien particulier entre État et personnes -> confère à la personne un certain nb de droits & obligations à l'égard de l'Etat → origine : époque féodale
- État/statut particulier → origine : droit romain
  - Lien juridique : personnes physiques + morales + choses/biens

B. Droit interne et droit international

D de la nationalité **relève du : droit interne interne** -> conformément à un principe de D international : chaque Etat définit librement les catégories de personnes auxquelles il entend conférer sa nationalité

- Cette règle : double signification :
  - Pour savoir si une personne possède nationalité X ou Y ou W → faut consulter le droit X, respectivement Y ou W
  - Un Etat : pas le droit : intervenir dans règlementation de la nat d'un Etat étranger → MAIS PEUT conclure des traités sur nat

- Caractère : unilatéral & (+) national du D de nat → conséquence : conflits entre diffs législations
  → fréquent : plusieurs États reconnaissant 1 mm personne comme de leur nationalité : bi- ou plurinationalité / aucun Etat reconnaisse la personne comme de nat : apatridie

Double nationalité :

- Vu comme avantage pcq profite des droits conférés par les 2 États MAIS pour obligations : peut inconvénient, par ex : obligations militaires
  - CH conclu : accords w/ États étrangers -> régler question : obligations militaires
- Suisse
  - Traite personne binationale qui possède nat CH comme personne CH
  - MAIS si une personne a deux nationalités étrangères -> autorités doivent trancher -> elles s'en tiennent à la règle de la nationalité prépondérante -> appliquent loi nationale avec laquelle la personne a le plus d'attaches ou celle qui se rapproche le plus des conceptions du D suisse
    → tendance actuelle : principe de nationalité prépondérante même pour les personne binationales dont une des nationalités est la nationalité suisse

Apatridie :

- Pose + de problèmes à l'individu qu'aux États
- Convention sur le statut des apatrides de 1954 → apatrides jouissent du mm statut juridique que : personnes étrangères
- D suisse : applicable aux apatrides

C. Principaux modes d'acquisition de la nationalité

2 MODES DISTINCTS : d'acquisition et transmission du lien de nat → acquisition à la naissance : repose sur la création, à la naissance : du lien de filiation dont il apparait comme conséquence & acquisition en raison d'un changement d'état : réalisation de plusieurs conditions -> permet agir sur lien de nat

1. LA NAISSANCE

- Le mode d'acquisition le plus important -> la règle générale
- 2 systèmes : pas exclusifs

a) Système du droit du sang : *jus sanguinis*

- Enfant reçoit à la naissance : la nationalité du père ou de sa mère

→ liens de filiation : dont nature et statut : régis par droit civil -> déterminent : lien de nationalité

- Citoyens : ensemble homogène

b) Système du droit du sol : *jus soli*

- Enfant reçoit : nat de l'Etat sur le territoire duquel il naît

→ lien de naissance : déterminant

- Permet Etats w/ (+) immigration -> unir par lien de nationalité : individus d'origines diverses

2. LE CHANGEMENT D'ETAT

- Personne acquière pdt sa vie : une nationalité ≠ que à sa naissance → peut conserver la 1ère ou remplacer
- Principaux modes d'acquisition :
  - *Naturalisation* : acte par lequel Etat décide : conférer la nationalité à qqun
  - *Option*
  - *Mariage*
  - Établissement d'un lien de filiation par *reconnaissance de paternité ou par un jugement*
  - *Adoption*

Mot de la fin

- Opportunité en **or** !
- Ne pas paniquer & ne pas désespérer !
- Commencez à **travailler/réviser** le **plus tôt possible !**
- Après les CC **2 mois de vacances** → donnez tout avant de vous reposer !

Bonne chance pour la suite !

Le Pôle soutien aux étudiant.e.s